



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires

Service de l'agriculture

Gap, le 6 OCT. 2010

Arrêté n° 2010-279-1

fixant les conditions d'application du Programme départemental pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) pour la période 2010-2013

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement de développement rural (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU le numéro d'enregistrement XA 25/2007 de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL ;

VU les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 en date du 22 avril 2009 relative à la Gestion du programme pour l'installation et le développement des Initiatives Locales pour la période 2007-2013 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de région en date du 24 juillet 2009 fixant les conditions de mise en œuvre du programme régional PIDIL et les montants des dotations départementales de crédits complété par des avenants (annexes financières) annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010, portant délégation de signature à monsieur PRINGAULT Jean-Marc, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objectif :

Le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales, agréé par les services de la commission européenne, a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture par des aides qui s'adressent notamment à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant et des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeune agriculteurs.

Article 2 - Périmètre d'intervention :

Les aides prévues à l'article 3 pourront être accordées dans l'ensemble du département des HAUTES-ALPES.

Article 3 - Contenu du programme d'actions et conditions d'attribution des aides :

Compte tenu des dispositions de la note de service DGPAAT/SDEA/C2009-3046 en date du 22 avril 2009 rappelant les objectifs du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales qui s'adresse :

- aux jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chefs d'exploitation,
- aux jeunes s'installant hors cadre familial (au-delà du 3ème degré de parenté inclus : oncle-neveu),
- aux jeunes souhaitant reprendre une exploitation familiale ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes et qui doivent rechercher des terres hors cadre familial pour réaliser leur projet professionnel à titre individuel ou dans le cadre sociétaire, le programme régional a été élaboré et les actions ci-après, présentées à l'occasion de la réunion du comité de pilotage du 2 juillet 2009, ont été retenues :

1 - aides aux jeunes :

- aide au conseil : soutien technico-économique,
- aide au conseil : prise en charge des frais de diagnostic,
- aide à la formation : stage de parrainage
- aide à l'investissement foncier

2 - aides aux agriculteurs cédants

- Inscription au répertoire départemental à l'installation,
- Audit et diagnostic d'exploitation en vue d'une reprise,
- aide à la transmission progressive du capital social.

3 - aides aux propriétaires bailleurs

- Aide au bail et à la convention de mise à disposition avec la SAFER.

4 - action de repérage, d'animation et de communication

- Anticiper la transmission des exploitations pour le renouvellement des générations en agriculture

Les modalités de mise en œuvre de chacune de ces actions sont précisées par les fiches techniques (identiques à celles de 2009), conformes aux exigences rappelées dans la circulaire du 22 avril 2009.

Article 4 - Enveloppe financière

Le montant des dépenses qui pourront être engagées pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 3 est fixé annuellement par la DRAAF (après accord des directeurs départementaux des territoires).

Le montant de l'enveloppe attribué au département pourra être modifié en fonction des taux de consommation constatés sur l'ensemble des départements de la région.

Après accord de la direction départementale des territoires, le montant de l'enveloppe pour le département sera celui arrêté par le préfet de région.

Article 5 - Durée

A l'exception de l'inscription au répertoire, les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 12 mois à compter de la décision préfectorale pour fournir les justificatifs nécessaires au paiement de l'aide.

Au delà de ce délai, l'annulation des droits à l'aide du PIDIL sera prononcée par décision préfectorale et le dossier sera clôturé.

Article 6 - Procédure

Les dossiers de candidature aux aides prévues à l'article 3 sont déposés auprès de l'ADASEA qui en assure l'instruction avant transmission à la DDT.

La DDT soumet le dossier pour avis à la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

La DDT établit l'engagement comptable et le préfet arrête la décision d'octroi de l'aide qui est transmise à l'ASP. L'engagement comptable et la décision préfectorale doivent être réalisés dans la même année civile.

163

164

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, le préfet établit le certificat de service fait qui est transmis à l'ASP pour paiement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le délégué régional de l'ASP (Agence de Service et de paiements), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,


Jean-Marc PRINGAULT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture

2010.284.1.

Arrêté n° du 11 Octobre 2010

Objet : application du statut du fermage

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 201-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1647 en date du 29 septembre 1995 relatif à l'application du statut du fermage et publication du contrat-type de bail à ferme et de métayage, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 1663 du 30 septembre 1996 et par l'arrêté préfectoral modificatif n° 292-7 du 19 octobre 2006 ;
- VU l'avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

Sur Proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Constatation de l'indice national des fermages

L'indice national des fermages, qui se substitue conformément à la réglementation, sur tout le territoire, aux indices départementaux s'établit pour 2010 à 98,37, l'année 2009 constituant la base de référence 100.

166

Article 2 : Variation inter-annuelle

Pour l'année 2010, les minimas et maximas des valeurs locatives seront calculés en diminuant de 1,63 % les minima et maxima fixés en 2009 par l'arrêté préfectoral n° 2009-287-5 du 14 octobre 2009.

Article 3 :

A compter du 1er octobre 2010, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents devra être compris dans les intervalles minimas et maximas déterminés par le tableau ci-après :

		Polyculture et élevage	Alpages et parcours
Terres de première	minimum	94,20 €/ha	
	qualité maximum	203,72 €/ha	
Terres de deuxième	minimum	72,30 €/ha	
	qualité maximum	174,15 €/ha	
Terres de troisième	minimum	50,00 €/ha	9,33 €/ha
	qualité maximum	116,11 €/ha	39,98 €/ha
Terres de quatrième	minimum	24,10 €/ha	7,12 €/ha
	qualité maximum	87,62 €/ha	18,84 €/ha

Article 4 :

A compter du 1er octobre 2010, les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en quantités de denrées en vertu de la dérogation prévue à l'article L.411-11 du Code rural, devront être compris dans les intervalles déterminées par le tableau ci-après :

		Vergers à pommes ou à poires	Vignobles
Terres de première	minimum	2 500 kg/ha	
	qualité maximum	3 500 kg/ha	
Terres de deuxième	minimum	2 000 kg/ha	
	qualité maximum	3 000 kg/ha	
Terres de troisième	minimum	1 200 kg/ha	
	qualité maximum	2 500 kg/ha	
Vignobles	minimum		200 l/ha
qualité	maximum		800 l/ha

Article 5 :

Les cours moyens des denrées – poires et pommes d'une part, vin d'autre part – servant au calcul des prix des baux à ferme, respectivement pour l'arboriculture et la viticulture, sont constatés aux montants suivants :

- pommes : 0,311 €/kg
- poires : 0,336 €/kg
- vin : 6,608 €/degré/hl.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Marc PRINGAULT

167

168



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture

Gap, le 8 OCT, 2010

Arrêté n° 2010-291-4 du 18 Octobre 2010

Objet : Application du statut du fermage et publication de contrat-type de bail à ferme et de métayage. Arrêté modificatif.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-3 ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 7 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1647 du 29 septembre 1995 relatif à l'application du statut du fermage et publication du contrat-type de bail à ferme et de métayage, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 1663 du 30 septembre 1996, et l'arrêté modificatif n° 292-7 du 19 octobre 2006 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté modifié n° 1663 du 30 septembre 1996 est modifié comme suit :

169

En application de l'article L 411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la superficie maximum des parcelles de terre qui ne sont pas soumises aux règles du statut du fermage s'établit comme suit :

	Cultures et prairies	Vergers irrigués	Cultures spéciales	Parcours et estives
Briançonnais, Haut-Embrunais, Embrunais, et Queyras	0,10 ha	0,10 ha	0,10 ha	1 ha
Le reste du département	0,20 ha	0,10 ha	0,10 ha	1 ha

Cependant, les parcelles qui correspondent aux critères définis ci-dessous sont soumises au statut du fermage quelles que soient leurs surfaces :

- parcelles comprises dans un îlot de cultures, ou
- parcelles contiguës à un bâtiment d'exploitations, ou
- parcelles comportant un droit ou un point d'eau nécessaire à l'exploitation.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

18 OCT. 2010

Le préfet

Nicolas CHAPUIS

170



PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-⁹⁹²6 DU 19 OCT. 2010

OBJET : arrêté fixant le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2010 dans le département des Hautes-Alpes

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le Décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Décret n°2008-852 du 26 août 2008, fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zone défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-46-4 du 15 février 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-147-12 du 27 mai 2010, fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-175-15 du 24 juin 2010, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 visé ci-dessus, et pour respecter la notification des droits à engager, le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2010 pour le département des Hautes-Alpes est fixé à : 90,1 %.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GAP, le 19 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean Marc PRINGAULT

171

172



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture

Gap, le 21 OCT. 2010

Arrêté n° 2010-294-7

Objet : Composition du Comité Départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) G.A.E.C.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre III du Titre II du Livre III ;
VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux Comités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et modifiant le code rural ;
VU le décret n° 2010-815 du 13 Juillet 2010 relatif au contrôle de la protection sociale agricole et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-64-7 du 5 Mars 2010 fixant la composition du Comité Départemental d'agrément des G.A.E.C., modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-263-6 du 20 Septembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-136-15 du 16 Mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein de certains organismes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-72-2 du 13 Mars 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-43-8 du 12 Février 2008 et n° 2008-197-6 du 15 Juillet 2008 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole ;
VU les propositions de désignation des trois agriculteurs membres du Comité Départemental, suite à la consultation des représentants des Organisations Syndicales d'Exploitations Agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole ;
Vu le courrier du 22 Décembre 2009 de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010-263-6 du 20 Septembre 2010 susvisé, fixant la composition du Comité Départemental d'agrément des G.A.E.C. est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 2 paragraphe «Membres fonctionnaires» :
- Le Préfet des Hautes-alpes ou son représentant, **Président** (sans changement)
 - Deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant ;
 - Le directeur des services fiscaux ou son représentant (sans changement)

Article 2 :

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Comité reste de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2010-64-7 du 5 Mars 2010.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

21 OCT. 2010

Le préfet

Nicolas CHAUPUIS

173

174



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Service Eau & Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 25 OCT. 2010 N° 2010-298, 9

OBJET : Réglementation de la pratique des activités d'eaux vives sur le Guil sur le territoire des communes d'Eygliers et Guillestre

*LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 n° 2010-41-1 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT- Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'étude hydraulique de SOGREAH en date de décembre 2007 concernant la mise en sécurité de la rive droite du Guil dans la traversée de Montdauphin ;

VU la demande en date du 12 octobre 2010 du bureau d'études HYDRETTUDES, agissant en qualité de maître d'œuvre, d'interrompre la navigation pour cause de travaux de confortement du pied de la digue du Guil depuis le pont de la RN 94 et sur une longueur de 30 m en amont ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Sur la portion du Guil située sur les communes d'Eygliers et de Guillestre, entre le secteur de la zone artisanale du Villard et le pont de la RN 94, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 2 novembre 2010 inclus au 15 novembre 2010.

Une zone de débarquement ainsi qu'une signalétique adéquate seront mises en place par la commune d'Eygliers en amont de la zone interdite à la navigation.

175

Liste considérée comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités d'eaux vives à savoir :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de radcau, raft ou embarcation équivalente.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une période d'au moins un an.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, les Maires des communes de Eygliers et Guillestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

FAIT à GAP, le 25 OCT. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marc PRINGAULT

176

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires

Service Eau-Milieux Aquatiques

Arrêté Préfectoral du 2 NOV. 2010 N° 2010-206-16

OBJET: Approbation des statuts de l' Association Syndicale Autorisée du canal de Saléon

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 n° 2010-41-1 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-294-3 du 21 octobre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des propriétaires de l'ASA du canal de Saléon en date du 14 mai 2008 reçue complète en DDT 29 octobre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1° : Les statuts de l'ASA du canal de Saléon, figurant en annexe, mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et du décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006, sont approuvés.

Article 2 : Les documents originaux joints aux statuts (périmètre et liste des propriétaires) sont consultables au siège de l'ASA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Président de l'ASA du canal de Saléon et les Maires des communes de Saléon, Trescléoux et Lagrand sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur leurs communes respectives dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 2 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Alpes
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Eric DANTEZ

AA



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires
des Hautes-Alpes

Service sécurité risques

Unité sécurité routière

Arrêté n° 2010 - *27* - 4 du 4 octobre 2010

**Réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds
dans le département des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;
- VU la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- VU les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2003 relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel ;

1 / 10

178

- VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-356-2 du 22 décembre 2006 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de ESCOTA – Direction de l'exploitation en date du 28 mai 2010 ;
- VU l'avis du président du conseil général des Hautes-Alpes en date du 17 juin 2010 ;
- VU l'avis de la direction interdépartementale des routes Méditerranée – District des Alpes du sud en date du 17 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ,

Considérant la nécessité de favoriser la mobilisation de la ressource forestière tout en conservant l'intégrité des chaussées et des ouvrages d'art, le transport de bois ronds dans les Hautes-Alpes sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants.

A R R E T E

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2006-356-2 du 22 décembre 2006 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Hautes-Alpes, venu à échéance le 25 septembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage » ;
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Les transports exclusifs de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont régis par les dispositions de la section 4 du livre IV, titre III chapitre III du code de la route. Ils sont autorisés, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
 - 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

2 / 10

178

- Les conditions d'application des limites des PTRAs précitées sont les suivantes :
 - 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
 - 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
 - 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,80 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
 - 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
 - 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, d'une première semi-remorque à deux essieux et d'une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées ;
 - les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules sont celles prévues aux articles R 312-5 et R 312-6 du code de la route ;
 - la charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m ;
 - les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une des configurations autorisées définies ci-dessus peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport.
- En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis à l'obligation de réception préalable à leurs mises en service prévue l'article R 321-17 du code de la route.

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque le dépassement du poids autorisé excède les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Dans ce dernier cas, la récidive de la contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. En cas de dépassement de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 3 : longueur totale des ensembles de véhicules composant les arrières-trains forestiers

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m, non compris le possible dépassement arrière de 3 m résultant de l'application des dispositions de l'article R 312-21 du code de la route.

En cas de non respect de ces dispositions, il est fait application des chapitres IV, V, VI et VII de l'article R 312-11 du code de la route.

Article 4 : documents à bord des véhicules et dispositifs de pesage

Tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :

- Une copie de l'attestation sur l'honneur établie par l' (les) entreprise(s) réceptionnaire(s) de bois ronds, sur le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, valable au plus une année, faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier.
- Une copie du présent arrêté et de ses annexes.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. Le dispositif embarqué de pesage comporte des capteurs permettant au conducteur de connaître le poids total en charge du véhicule et éventuellement la charge de chaque essieu. Les documents de pesage peuvent être constitués par un document de pesée du véhicule en charge ou un document faisant état du poids du chargement, établi notamment à partir du système de pesage de la grue de chargement.

Le non respect des dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont également autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, de poids total roulant autorisé supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 52 tonnes, mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation des caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, telles que définies par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu figurant en annexe 2 du présent arrêté. Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, cette attestation doit être présente à bord du véhicule. En cas de non respect des dispositions du présent paragraphe, il est fait application des peines prévues au dernier paragraphe de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'avant dernier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté sont reportées au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2010.

Article 6 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds pourront emprunter, sous leur entière responsabilité, le réseau routier du département des Hautes-Alpes défini dans le tableau des itinéraires pour transports de bois ronds joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ou inondation, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 8 : Vitesse

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route et ne devra pas excéder 80 km/h sur autoroute, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, 60 km/h sur les autres routes hors agglomération, 40 km/h dans les agglomérations et, hors agglomération, aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire auxquels les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 9 : Accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transports de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4,50 mètres.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance minimum de 150 m avec un autre véhicule de transport de bois ronds, notamment lors du franchissement des ouvrages d'art.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 10 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 11 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre véhicules prévues par le code de la route.

Prescriptions particulières pour le franchissement des ouvrages d'art (hors autoroutes concédées)

Hors réseau autoroutier concédé, la circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Prescriptions particulières pour le franchissement des ouvrages SNCF

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur.

Prescriptions particulières pour le chargement ou le déchargement

Le chargement ou le déchargement en bordure de chaussée ne peut être réalisé en période nocturne ou de visibilité inférieure à 150 m, par temps de brouillard ou de forte précipitation de pluie ou de neige.

Si l'atelier de chargement ou de déchargement nécessite un empiètement sur la chaussée, le transporteur doit, préalablement et au moins 30 jours avant le début des travaux, solliciter un arrêté de police réglementaire auprès des services de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée ou du conseil général des Hautes-Alpes.

Si l'atelier de chargement ou de déchargement n'empiète pas sur la chaussée mais se situe en bordure, le transporteur doit installer de part et d'autre et à 100 m au moins du chantier, des panneaux AK14 "DANGER" pour signaler aux usagers la présence d'un chantier de manutention. Les employés doivent porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 minimum.

Pendant le chargement ou le déchargement des produits en dépôt, les véhicules employés au transport doivent se ranger de manière à gêner le moins possible la circulation des usagers dont la liberté et la sécurité doivent être constamment sauvegardées.

Article 12 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances et aux ouvrages, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Article 13 : Recours contentieux

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Diffusion

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes ;
- le chef du service réglementation et contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée pour information à :

- directions départementales des territoires des Alpes de Haute-Provence, de la Drôme et de l'Isère ;
- conseil général des Hautes-Alpes ;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- directeur de l'Office national des forêts ;
- société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- fédération des maires des Hautes-Alpes ;
- groupements professionnels des scieurs et des exploitants forestiers ;
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Gap, le 4 octobre 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXE 1

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ABSENCE D'ALTERNATIVE ÉCONOMIQUEMENT VIABLE AU TRANSPORT ROUTIER POUR LE TRANSPORT DE BOIS RONDS (Application de l'article R. 433-11 du code de la route)

Je soussigné,,
représentant l'entreprise,
située à,
atteste sur l'honneur qu'il n'existe pas d'alternative économiquement viable au transport routier pour le transport de bois ronds correspondant à la lettre de voiture jointe.
Cette attestation est valable jusqu'au,
A,
Le,
(Cachet et signature)

En application de l'article R. 433-11 du code de la route, cette attestation sur l'honneur est à remettre au transporteur. Cette attestation doit demeurer à bord du véhicule.

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

ANNEXE 2 – ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUILLET 2009

Charge maximale d'un essieu appartenant à un groupe d'essieux (véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009)

DISTANCE (d) entre essieux (en mètres)	GROUPE DE 2 ESSIEUX		GROUPE DE 3 ESSIEUX		GROUPE DE 4 ESSIEUX	GROUPE DE N ESSIEUX
	Roues simples	Roues jumelées	Roues simples	Roues jumelées	Roues simples/jumelées	Roues simples/jumelées
0,90 ≤ d < 1,05	8 000	10 500	7 500	9 000	7 500	32 000/N
1,05 ≤ d < 1,20	9 000	11 500	8 000	9 300	7 600	34 000/N
1,20 ≤ d < 1,35	10 000	12 500	9 000	9 600	8 200	36 000/N
1,35 ≤ d < 1,50	11 000	13 500	10 000	10 000	8 500	37 000/N
1,50 ≤ d < 1,65	11 500	14 500	10 300	10 300	8 800	38 000/N
1,65 ≤ d < 1,80	12 000	15 000	10 600	10 600	9 100	39 000/N
1,80 ≤ d < 2,00	12 500	15 500	11 000	11 000	9 500	40 000/N

Charge maximale d'un essieu isolé :

- 13 000 kg (roues simples) ;
- 16 500 kg (roues jumelées).

Règles de répartition longitudinale :

6 500 kg/ml maxi pour trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe (règle imposée par les ouvrages d'art) ;

Densité de charge maximale entre essieux extrêmes (règle imposée par les ouvrages d'art).

MASSE TOTALE roulante M en kilogramme	CHARGES MAXIMALES En kg par ml, si la masse sur l'essieu le plus chargé est	
	≤ 13 500	> 13 500
M ≤ 48 000	-	5 000
48 000 ≤ M < 52 000	6 000	5 000

ANNEXE 3

Itinéraires autorisés pour le transports des bois ronds

Réseau autoroutier concédé		
Autoroute A 51 sur tout le territoire départemental		

Réseau routier national		
RN	PR début	PR fin
85	0+000 Limite départementale avec l'Isère Commune d'Aspres-les-Corps	37+325 Carrefour avec la RD 994 Commune de Gap
85	41+420 Carrefour 4ème chasseur Commune de Gap	52+425 Carrefour d'accès à l'A51 Commune de La Saulce
94	70+000 Carrefour avec la RN 85 Commune de Gap	87+815 Carrefour avec la RD 9 Commune de Chorges
94	98+900 Carrefour avec la RD 954 Commune de Savines-le-Lac	160+586 Carrefour avec la RD 1091 Commune de Briançon

Réseau routier départemental		
RD	PR début	PR fin
1091	32+660 Limite nord-ouest de l'agglomération de Monétier-les-Bains	45+524 Intersection avec la RN 94 Commune de Briançon
1075	0+000 Limite départementale avec la Drôme Commune de Saint-Julien-en-Beauchêne	19+080 Intersection avec la RD 993 Commune d'Aspres-sur-Buëch
1075	30+450 Intersection avec la RD 994 Commune de Serres	48+1010 Limite départementale avec les Alpes de Haute-Provence
994	0+000 Limite départementale avec la Drôme Commune de Rosans	28+580 Intersection avec la RD 1075 Commune de Serres
994	40+040 Intersection avec la RD 994A Commune de Aspres-sur-Buëch	69+1175 Intersection avec la RN 85 Commune de Gap
942	35+000 Carrefour avec la RN 85 Commune de Tallard	54+920 Carrefour avec la RN 94 Commune de Montgardin
902	58+480 Carrefour avec la RD 902A Commune de Guillestre	57+000 Entrée des gorges du Guil Commune de Guillestre
900B	9+500 Carrefour avec la RD 942 Commune de Jarjayes	23+481 Limite départementale avec les Alpes de Haute-Provence Commune du Sauze
291, 902A, 993, 994A	Dans leurs totalités	



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires
des Hautes-Alpes

Service sécurité risques

Unité sécurité routière

Arrêté n° 2010 - 280-17 du 7 octobre 2010

**portant autorisation de portée locale relatif au transport à 44 tonnes
pour les campagnes de récoltes agricoles dans le département des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles selon la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour les campagnes de récoltes agricoles 2010 ;
- VU** l'avis du président du conseil général des Hautes-Alpes en date du 20 septembre 2010 ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes Méditerranée – District des Alpes du Sud en date du 17 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ,

Considérant la nécessité de favoriser la mobilisation de la filière agricole tout en conservant l'intégrité des chaussées et des ouvrages d'art, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant à certaines récoltes sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants.

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules participant au transport de produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales), 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules composés d'un tracteur et d'une semi-remorque. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule sa masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route, dans la limite d'un maximum de 44 tonnes.

Le transport des produits de récoltes par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux et dont le poids total en charge excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être supérieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R 312-5 et R 312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit comporter au moins trois essieux et son poids total autorisé en charge (PTAC) doit être de 37 tonnes minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 m (longueur intérieure) minimum, hors vérin, ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles) ;
- la pratique de surélévation des bennes par ridelles est proscrite.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (préfectoral, départemental, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont notamment la traversée d'agglomérations, de chantiers, le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation des véhicules à 44 tonnes participant exclusivement au transport de produits de récolte énumérés en article 1 est autorisée sur les routes du département des Hautes-Alpes, en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la circulation de ces véhicules est interdite sur la RN 94 entre le carrefour de La Vachette (commune de Val-des-Prés - PR 164+994) et la frontière franco-italienne (commune de Montgenèvre - PR 174+834).

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département des Hautes-Alpes, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit sont responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département, des communes traversées ;
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité ;
- du réseau ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doivent se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transport, tel que précisé au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 7 : Dommages

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou sociétés d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 8 : Recours

Tout recours devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée pour information aux :

- conseil général des Hautes-Alpes ;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- association des maires des Hautes-Alpes ;
- chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Gap, le 7 octobre 2010

Le préfet

signé

Nicolas CHAPUIS



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service sécurité des risques
Unité éducation routière*

Gap, le 20 octobre 2010

Arrêté n° 2010-293-7

Objet

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter N°E 040050022 0 du 22 mai 2007 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROND POINT, situé 1B Place du Champsaur 05000 GAP;

Considérant la demande présentée par Monsieur LABATUT Jacques en date du 29/09/2010 en vue d'une cessation définitive d'activité;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 0400500220, dénommé AUTO ECOLE ROND POINT, et situé 1 B Place du Champsaur 05000 GAP est abrogée.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du service Sécurité Risques
signé

Denis FARGEIX

192

193

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 18 octobre 2010

Original n° : 2010 – 291-3

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : GUILLESTRE

Dossier DEE n° 2010 – 0016

Affaire N° : D325/054614

Dossier présenté par ERDF Alpes du Sud

Affaire suivie par : JL GEHIN

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-12 du 30 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

134

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9 septembre 2010 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de GUILLESTRE l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Raccordement réseau HTA/BTA
producteur photovoltaïque « Rouane Energie »

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 7 septembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable de la DDT/SAS/UR avec observations simples en date du 15/09/2010.

Favorable de la DDT/SAT/DTP avec observations simples en date du 29/09/2010.

Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 10/09/2010.

Favorable du SIE du Guillestrois en date du 24/09/2010.

Favorable de la FDE 05 en date du 20/09/2010.

Favorable du SDA en date du 16/09/2010.

M. le Maire de GUILLESTRE, France-Télécom pôle DICT n'ont pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 09 septembre 2010 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

195

2

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera **publié au Recueil des actes administratifs et affiché** pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de GUILLESTRE

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de GUILLESTRE
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAS/UR
- DDT/SAT/DTP
- SIE du Guillestrois
- FDE 05

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 25 octobre 2010

Original n° : 2010 – 298-4

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 38 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : MONTGENEVRE

Dossier DEE n° 2010 – 0017

Affaire N° : D325/060831

Dossier présenté par ERDF Alpes du Sud

Affaire suivie par : D. ALLARD

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-12 du 30 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

198

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17 septembre 2010 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de MONTGENEVRE l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Extension du réseau HTA de la ZA de l'Obélique

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 20 septembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable de la DDT/SAT/DTP en date du 25/10/2010.

Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 24/09/2010.

Favorable du Maire de MONTGENEVRE en date du 27/09/2010.

Favorable du SIE du Briançonnais en date du 28/09/2010.

Le SDA, France-Télécom pôle DICT, la FDE 05 n'ont pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 17 septembre 2010 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

199

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de MONTGENEVRE

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de MONTGENEVRE
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 25 octobre 2010

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- SIE du Briançonnais
- FDE 05
- France Télécom Pôle DICT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 25 octobre 2010

Original n° : 2010 – 298-5

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : CREVOUX

Dossier DEE n° 2010 – 0018

Affaire N° : D325/062897

Dossier présenté par ERDF Alpes du Sud

Affaire suivie par : JL GEHIN

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-12 du 30 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

202

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13 septembre 2010 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de CREVOUX l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA du téléski « Etoile »

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 20 septembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable de la FDE 05 avec observations simples en date du 6/10/2010.
Favorable de la DDT/SEEN 05 avec observations simples en date du 1/10/2010.
Favorable de la DDT/SAS/UR avec observations simples en date du 5/10/2010.
Favorable du Maire de CREVOUX en date du 23/09/2010.
Favorable de l'ONF en date du 13/10/2010.
Favorable du SIE de l'Embrunais avec observations simples en date du 11/10/2010.

Le SDA, France-Télécom pôle DICT, DDT/SAT/DTP n'ont pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 13 septembre 2010 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

203

2

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de CREVOUX

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de CREVOUX
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 25 octobre 2010

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- DDT/SAS/UR
- SIE de l'Embrunais
- FDE 05
- France Télécom Pôle DICT
- ONF



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du :

Original n° : 2010 – 309-6

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : LA ROCHE DES ARNAUDS

Dossier DEE n° 2010 – 0020

Affaire N° : D325/058907

Dossier présenté par ERDF Alpes du Sud

Affaire suivie par : Y. SAVARIELLO

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-294 - 3 du 21 octobre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

206

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27 septembre 2010 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA de la Z.A. De la Plaine

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 28 septembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable de la DDT/SAT/DTP en date du 30/09/2010.

Favorable de la DDT/SEEN-05 en date du 01/10/2010.

Favorable du Maire de la ROCHE DES ARNAUDS en date du 28/10/2010.

Favorable du SIE de la Vallée du Buëch en date du 04/10/2010.

Favorable de la FDE 05 en date du 15/10/2010.

Favorable du Conseil Général avec observations simples en date du 06/10/2010.

Favorable de France Télécom avec observations simples en date du 28/10/2010.

Le SDA, SAS/UR n'ont pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 27 septembre 2010 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.

207

2

- du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de la ROCHE DES ARNAUDS

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de LA ROCHE DES ARNAUDS
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- SIE de la Vallée du Buëch
- FDE 05
- France Télécom Pôle DICT
- CG 05/ Agence territoriale centre



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 24 SEP. 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010.267-27

objet : Maître d'ouvrage : Société EDSB (Energie Développement Services du Briançonnais) représentée par M. Dominique ROYER.
Défrichement lié à la construction de la Micro-centrale hydroélectrique du Fontenil.
Autorisation de défrichement de 5 661 m² (0,5661 ha) de bois privés et communaux situés sur les territoires des communes de VAL DE PRÉS et de BRIANÇON.

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L 311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10-20-332 déposée le 03/08/2010 par laquelle la société EDSB représentée par M. Dominique ROYER et mandatée par les communes de BRIANÇON, VAL des PRÉS et par les propriétaires privés concernés a fait connaître son intention de défricher 5 661 m² (0,5661 ha) de bois privés et communaux situés sur les territoires des communes de BRIANÇON et VAL des PRÉS, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU les documents d'urbanisme de BRIANÇON et de VAL des PRÉS,
- VU la convention du 21/09/2010 validant les mesures à mettre en oeuvre dans le cadre de cette autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-296-17 du 23/10/2009 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée (Viola Collina),
- VU l'avis du service RTM du 24/11/2009,
- VU l'avis favorable et le dossier complémentaire du 20/05/2010 établi par le Responsable du Pôle Gestion Patrimoniale de l'ONF,
- VU l'accusé de réception tacite concernant le caractère complet du dossier au 03/08/2010 marquant le départ des délais d'instruction à partir de cette même date,
- VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 N° 2010-175-15 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

210

CONSIDÉRANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 5 661 m² de bois privés et communaux sur les communes de BRIANÇON et VAL des PRÉS dans les parcelles ainsi cadastrées :

Communes	section	N° de parcelle	Propriétaires	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
BRIANÇON	B	1140	Cne de Briançon et Val des Prés	8320	400
	B	84	Cne de Briançon	1998	252
	B	117	EDSB	1056	228
	B	138	Cne de Briançon	1760	224
	B	1021	Cne de Briançon	2755	288
	B	1019	Mme Faure-Vincent Célestine	775	360
	B	1008	Cne de Briançon	8332	667
	B	1224	Cne de Briançon	19726	200
	B	777	Spliteri / Ferraro / EDSB	1122	100
	B	778	Cne de Briançon	1640	200
	B	776 (1427)/1426	EDSB / Dandoy Echaouri	830 (494)	50
	B	774(1423,4,5/1422)	Cne de Briançon/Dandoy Echaouri	4810 (3064)	240
	B	1316(1420/1421)	EDSB/ Dandoy Echaouri	624 (131)	20
VAL DES PRÉS	C	720	Cne de Val des Prés	2380	360
	C	721	EDSB	90	90
	C	722	EDSB	846	80
	C	724	Cne de Val des Prés	1385	270
	C	995 (ex a 885)	Cne de Val des Prés	1305	122
	C	983 (ex a 883)	Cne de Val des Prés	4426	300
	C	733	Cne de Val des Prés	895	270
	C	734 (1318/1317)	EDSB/Ollagnier	1352 (285)	150
	C	735 (1314/1315)	EDSB/Ollagnier	1352 (284)	90
	C	780	Cne de Val des Prés	3716	850
TOTAL A DEFRICHER					5 661 m²

Article 2 :

Le bénéficiaire (société EDSB) s'engage à mettre en oeuvre, à ses frais, sur le périmètre des aménagements projetés et sur d'autres parcelles désignées dans le dossier CNPN, les mesures suivantes visant d'une part à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux, et d'autre part à apporter des compensations au défrichement:

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- ↳ Dans la mesure du possible, le phasage des différents travaux de défrichement devra veiller à minimiser les dérangements et l'impact sur la faune sauvage, c'est à dire en évitant si possible d'intervenir sur les milieux forestiers entre le 1^{er} mars et le 15 août
- ↳ Un balisage strict des emprises de travaux et des zones de circulation interdites (présence d'espèces protégées) devra être mis en place avant le commencement des travaux en présence d'un expert écologue indépendant et faire l'objet d'une sensibilisation et d'informations auprès des conducteurs d'engins.

211

- ↳ Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués rapidement ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés sur les abords du chantier ou sur les berges des torrents pour éviter de perturber l'écoulement naturel des eaux, notamment en cas de crue, ou entraîner la formation d'embâcles, ou encore constituer des foyers d'attaque de scolytes et de dépérissement sur les peuplements avoisinants. Par ailleurs, l'incléation sur site des rémanents est à proscrire (y compris l'incléation des déchets de chantier).
- ↳ La plus grande attention devra être demandée aux entreprises pour ne pas blesser les arbres à conserver sur les abords avec les engins mécaniques. A ce titre il est demandé de procéder à un abattage soigné des arbres à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique à minima sur les lisières du défrichement.
- ↳ Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté (aire étanche) à l'écart des zones humides ou berges de torrents et en prenant les dispositions adéquates de contrôle et d'entretien du matériel.
- ↳ Afin de compenser la perte d'habitats pour certaines espèces cavernicoles à fort enjeux patrimonial (Pic noir, divers Chiroptères présents sur le site...), une dizaine de nichoirs spécifiques à ces espèces seront mis en place dans l'année qui suit l'autorisation de défrichement (automne de préférence) sur les arbres des lisières du défrichement ou sur des arbres de la ripisylve. Les caractéristiques de ces nichoirs peuvent être trouvées sur le site internet nichoirs.net ou auprès de diverses associations naturalistes ou de protection de la nature (LPO par exemple) . Ces nichoirs devront faire l'objet d'un suivi et d'entretiens réguliers.
- ↳ Toutes les dispositions devront être mises en oeuvre pour ne pas déstabiliser les versants par une mise en oeuvre soigneuse des terrassements, enrochements et remise en forme des talus.
- ↳ Les écoulements naturels et canaux d'irrigation devront être conservés en bon état de fonctionnement et ne pas être obstrués ou comblés pour ne pas porter préjudice aux différents usagers de l'eau.
- ↳ Le principe de l'interdiction de circulation motorisée à des fins de loisirs devra être clairement affiché ou matérialisé sur le terrain (barrière, levée de terre ou blocs rocheux, panneau réglementaire B0 ...) Ce dispositif devra être en place dès la fin du chantier.
- ↳ D'une façon générale, l'ensemble des zones terrassées devront faire l'objet d'une revégétalisation au dans les six mois qui suivront la fin des terrassements et au maximum le 31/10/2012 suivant l'état d'avancement du chantier. Une attention devra être portée à la mise en forme des talus et à la préparation des sols de telle sorte à favoriser la revégétalisation. Il faudra ainsi veiller tout particulièrement à conserver la terre de découverte afin de la réutiliser pour le recouvrement des zones terrassées avant revégétalisation. En cas d'absence ou de manque de sol, il pourra être nécessaire d'apporter du compost d'origine végétale (sans boue ou complètement fertilisant) pour favoriser l'installation de la végétation et accélérer la cloatrisation des sols. Ces opérations de revégétalisation seront conduites sous le contrôle d'un expert écologue indépendant. Il sera ainsi fait attention à soigner le choix des mélanges de graines à utiliser en respectant au maximum les espèces présentes localement, bien adaptées aux conditions locales et ayant une bonne capacité de colonisation pour chaque type de milieu concerné. Il pourra ainsi être fait référence aux préconisations portées dans le dossier CNPN page 28 quant au choix des espèces recommandées en fonction des caractéristiques de sols. Le choix se portera à la fois sur des espèces arbustives (divers saules dans les zones plus fraîches ou mouilleuses, Prunier de Briançon, Cornouiller sanguin, Cerisier de St Lucie etc.) et sur des espèces herbacées avec des mélanges riches en légumineuses. La DDT - SEEN devra être informée régulièrement de l'état d'avancement de ce poste d'intervention.

212

Rappel : Il est vivement recommandé de vérifier le plus tôt possible la disponibilité en plants auprès des différentes pépinières de production potentielles et de passer si nécessaire un contrat de culture auprès de ces pépinières de manière à pouvoir être livré en temps et en heure avec les espèces désirées (espèces arbustives notamment).

Au titre des mesures compensatoires (L 311-4 du code Forestier et Arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées) :

En compensation au défrichement nécessaire dans le cadre du projet de micro-centrale hydroélectrique du Fontenil, différentes dispositions devront être mises en oeuvre dans les délais fixés :

- ▶ Mise en oeuvre des dispositions portées sur l'Arrêté préfectoral n° 2009-296-17 du 23 /10/2009 valant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (se référer à l'arrêté préfectoral pour plus de détails) :
- Les mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites devront être mises en oeuvre dans les délais prescrits et en concertation avec les différents experts ou services associés. Un compte rendu annuel de la mise en oeuvre des différentes mesures sera adressé à la DDT - Service Environnement et Espaces naturels, ainsi qu'aux différents partenaires concernés (DREAL, CBNA, expert désigné de la CNPN)
- Les parcelles communales suivantes devront être spécialement dédiées à la réimplantation et au suivi des espèces protégées telle que défini dans le dossier CNPN (parcelle C 733 pour Val des Prés et B 1021 et 1224 pour Briançon)

Article 3 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains ,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- mettre en oeuvre les dispositions portées sur cet arrêté dans les délais prescrits

Le bénéficiaire devra :

- ↳ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux. La DDT - SEEN devra être informée de la mise en oeuvre de l'affichage.
- ↳ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution et de l'avancement des travaux (défrichement et revégétalisation).
- ↳ Informer la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des opérations de revégétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 -

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 - contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues dans la convention du 21/09/2010 les sanctions prévues par la loi aux articles L313-1 à L313-7 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

213

Article 6 -

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de BRIANÇON et VAL des PRÉS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes


Jean-Marc PRINGAULT,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
La Chef du Service Environnement
et Espaces Naturels,

Sylvia LOCHON-MENSEAU

214

FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

EXTRAIT DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2010
RELATIVE AUX DÉGÂTS AGRICOLES
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES SOUS LE NUMÉRO 2010-2114

Conformément à la réglementation en vigueur selon le Code de l'Environnement et notamment ses articles R426-5 à R426-8-2, la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) s'est réunie à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) le 8 octobre 2010 à 14h30 sous la présidence de Madame S. LOCHON-MENSEAU, représentant le préfet des Hautes - Alpes, pour traiter des affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles.

Les prix pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2010 sont les suivants :

Céréales à paille :

Libellé	Barème dpt. 2010 (€/q)
Blé dur	19
Blé tendre	16,80
Orge de mouture	14
Orge brassicole de printemps	15,50
Orge brassicole d'hiver	13,50
Avoine	9
Sorgo	14
Triticale	14,20

Oléagineux - protéagineux :

Libellé	Barème dpt. 2010 (€/q)
Colza	34
Pois	16,20
Féveroles	19,50

Les prix pour les denrées hors barème national pour l'année 2010 sont les suivants :

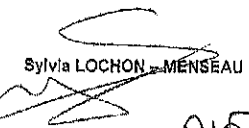
Libellé	Barème départemental 2010
Cerise	2,50 €/kg
Prune	0,90 €/kg
Pomme	0,30 €/kg
Poire (cuisse bonne)	0,48 €/kg
Poire (passe crassane)	0,45 €/kg
Graine de sainfoin	1,25 €/kg
Lin graine	0,50 €/kg
Lentille verte	1,30 €/kg

La majoration pour cultures biologiques (hors contrat) est de 40% pour l'année 2010.

Les frais de récolte pour l'année 2010 seront ceux arrêtés par le barème des calamités en vigueur.

La date extrême d'enlèvement des récoltes est fixée au 20 décembre 2010.

La présidente de séance,


Sylvia LOCHON-MENSEAU

1/1 215



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2010.184.3 en date du 11 OCT. 2010

approuvant le document d'objectifs

du site Natura 2000 « BUECH »
(SIC FR 930 1519)

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU la décision de la Commission européenne en date du 22/12/2003 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région méditerranéenne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-177-4 en date du 26/06/2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n°2008-298-20 du 24/10/2008,

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage en date du 28/06/2006 désignant le SMIGIBA comme opérateur chargé d'élaborer le DOCOB du site,

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR930 1519 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance du 22/04/2008,

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 28/04/2009 validant le DOCOB,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

216

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'objectifs du site « BUECH » - FR930 1519, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

Article 3 : Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi qu'aux mairies de MISON, SISTERON, ANTONAVES, ASPREMONTE, ASPRES SUR BUECH, CHABESTAN, CHATEAUNEUF DE CHABRE, EYGUIANS, FURMEYER, LA BATTIE MONTSALEON, LA FAURIE, LA ROCHE DES ARNAUDS, LAGRANDE, LARAGNE MONTEGLIN, LE BERSAC, L'EPINE, MANTEYER, MEREUIL, MONTBRAND, MONTCLUS, MONTMAUR, MONTROND, OZE, RIBIERS, SAINT GENIS, SAINT JULIEN EN BEAUCHENE, SALEON, SERRES, SIGOTTIER, TRESCLEUX, VEYNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, le maire des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

Nicolas CHAPUIS

217



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, LE 20/10/2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-⁹⁹³ - A.

Objet: Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE – Approbation de deux réserves de chasse et de faune sauvage d'une superficie totale de 190ha 20a

LE PRÉFET DES HAUTES – ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91,

VU le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 Juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-181-12 du 30 Juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains :

↳ d'une contenance totale de 190ha 20a ;

↳ situés sur le territoire de la commune de LA PIARRE ainsi désignés :

- réserve 1 dite "Col de Carabès – La Combe – La Planasse – Côte Drolte" :
 - o Section ZB : parcelles n°s 26 – 138 à 143.
- réserve 2 dite "Bourriou – Baume Rousse" :
 - o Section ZA : parcelles n°s 47 à 56 – 57.
 - o Section OD : parcelles n°s 271 à 275 – 277 – 282 et 283 – 707 à 709 – 711 à 716 – 773 à 775 – 778 à 786 – 795 à 798 – 849 à 853 – 871 à 875 – 888 à 888.
 - o Section ZE : parcelles n°s 1 à 3 – 7 – 9 à 13.

↳ faisant partie du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'A.C.C.A. perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Un plan de situation de cette réserve est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général ;
- soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3

Cette réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve ainsi désignée.

Toutefois, le Préfet peut autoriser l'exécution d'un plan de chasse institué en vertu des articles L426-6 et R422-86 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Pour la destruction des espèces classées nuisibles :

- le piégeage peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière et de la réglementation départementale fixée par arrêté préfectoral pour chaque saison cynégétique ;
- la destruction à tir est autorisée par décision préfectorale individuelle.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché pendant un mois dans la commune concernée par les soins du Maire.

ARTICLE 7

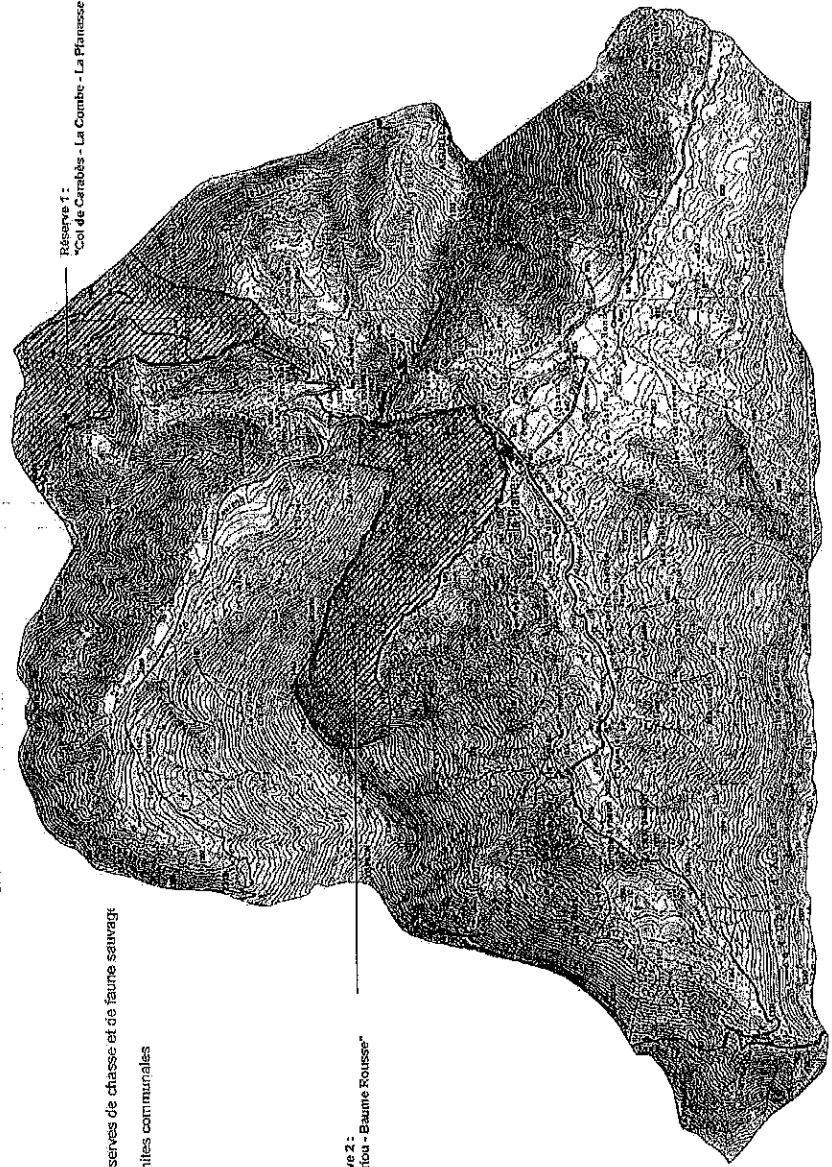
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes – Alpes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, la Directrice de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes – Alpes, le Maire de LA PIARRE, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE, et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du Service Environnement et Espaces Naturels

Sylvia LOCHON – MENSEAU



Réserve 1 :
"Cot de Carabès - La Combe - La Planasse - Côté Drotte"

Reserves de chasse et de faune sauvage
Limites communales

Réserve 2 :
"Bourfou - Baume Rousse"

220

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-298-12

objet : Maître d'ouvrage : Monsieur le Gérant de la carrière Lionel EMERY
représentant la société CLAVEL EMERY et Mme Jacqueline EMERY
Défrichement lié à l'exploitation d'une terrasse alluviale - carrière CLAVEL EMERY
Autorisation de défrichement de 65 000 m² (6,5 ha) de bois privés situés lieu-dit
« la Garenne » sur le territoire de la commune de LA BATIE MONTSALEON.

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L 311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 Janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10-04-316 déposée le 26/02/2010 par laquelle la société CLAVEL EMERY représentée par M. Lionel EMERY et Mme Jacqueline EMERY, propriétaire des terrains, ont fait connaître leur intention de défricher 65 000 m² (6,5 ha) de bois privés situés sur le territoire de la commune de LA BATIE MONTSALEON, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration,
- VU l'étude d'impacts figurant au dossier,
- VU l'accusé de réception tacite concernant le caractère complet du dossier au 27/04/2010 marquant le départ des délais d'instruction à partir de cette même date, délais fixés à 6 mois selon l'article R 312-1 du Code Forestier,
- VU la convention du 22/09/2010 validant les mesures à mettre en oeuvre dans le cadre de cette autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 N° 2010-175-15 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

221

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées.

2

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est autorisé le défrichement de 65 000 m² de bois privés sur la commune de LA BATIE MONTSALEON dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)			
LA BATIE MONTSALEON	la Garonne	A	437	20 012	6 200			
			738	28 104	19 000			
			616	22 670	15 600			
			609	780	500			
			608	1 200	1 200			
			605	900	900			
			604	3 040	3 000			
			603	24 801	18 600			
			TOTAL A DEFRICHER				65 000 m ²	

Article 2 : l'autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire (société Clavel Emery) s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, sur le périmètre des aménagements projetés et sur d'autres parcelles privées désignées dans le dossier, les mesures suivantes visant d'une part à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux, et d'autre part à apporter des compensations au défrichement :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- ☞ Dans la mesure du possible, le phasage des différents travaux de défrichement devra veiller à minimiser les dérangements et l'impact sur la faune sauvage, c'est à dire en évitant d'intervenir sur les milieux forestiers entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août. Par ailleurs l'autorisation de défrichement étant demandée pour une période de 15 ans, il sera veillé à respecter l'échéancier prévu au dossier (page 39 de la notice d'impact) en procédant au défrichement des 6,5 ha nécessaires suivant trois phases quinquennales successives. Il conviendra ainsi d'être particulièrement vigilant lors de la dernière phase pour respecter les durées limites pour le défrichement fixées par arrêté préfectoral.
- ☞ Un balisage strict des emprises de travaux devra être mis en place avant le commencement des travaux et faire l'objet d'une sensibilisation et d'informations régulières auprès des conducteurs d'engins. Il faudra tout particulièrement veiller à ce que les stockages de matériaux ne débordent pas sur les milieux naturels hors emprises autorisées.
- ☞ Les résanants de coupe et souches arrachées seront évacués rapidement ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés sur les abords du chantier pour éviter de constituer des foyers d'attaque de scolytes et de dépérissement sur les peuplements avoisinants. Par ailleurs, l'inclinaison sur site des résanants est à proscrire (y compris l'inclinaison des déchets de chantier). D'une manière générale, il serait opportun de rechercher la meilleure valorisation possible des bois coupés au travers de la filière bois.

222

2/5

☞ La plus grande attention devra être demandée aux entreprises pour ne pas blesser les arbres à conserver sur les abords avec les engins mécaniques. A ce titre il est demandé de procéder à un abattage soigné des arbres à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique à minima sur les lisières du défrichement.

☞ Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté à l'écart des zones humides ou des ravins et en prenant les dispositions adéquates de contrôle et d'entretien du matériel.

☞ Afin de compenser la perte d'habitats pour certaines espèces cavernicoles à fort enjeu patrimonial (Pic noir, divers Chiroptères présents sur le site, autres rapaces et passereaux ...), des nichoirs spécifiques à ces espèces seront mis en place dans l'année qui suit l'autorisation de défrichement (automne de préférence) sur les arbres des lisières présentes à l'ouest et à l'est des parcelles en exploitation et sur les arbres en bordure de la piste d'accès (total de 200 nichoirs). Les caractéristiques de ces nichoirs peuvent être trouvées sur le site internet.nichoirs.net ou auprès de diverses associations naturalistes ou de protection de la nature (LPO par exemple). Ces nichoirs devront faire l'objet d'un suivi et d'entretiens réguliers.

Au titre des mesures compensatoires (L. 311-4 du code Forestier et dossier de demande d'autorisation d'extension de carrière) :

En compensation du défrichement nécessaire dans le cadre du projet d'extension, différentes dispositions devront être mises en œuvre dans les délais fixés. Il est toutefois rappelé que bien que la remise en état du site soit soumise à un échéancier intégrant différentes phases successives, les délais de mise en œuvre dépasseront largement les limites réglementaires résultant de l'application du Code Forestier (autorisation donnée pour 15 ans maximum).

Il conviendra toutefois de bien prendre en compte la nécessité de reconstitution progressive des délaissés d'exploitation en donnant une part majoritaire à la reconstitution d'un massif forestier diversifié et mélangé.

Mais en phase transitoire et avant d'engager les opérations de reboisement, il sera impératif de réaliser un réengazonnement chaque année des surfaces mises à nu après mise en forme définitive en utilisant un mélange d'espèces herbacées rustique et recouvrant.

► Plantation des hauts de talus périphériques en bordure du site d'extraction :

Dans le cadre de l'autorisation de défrichement, une première phase de revégétalisation (comprenant des plantations arbustives et arborées) sera conduite sur le haut des talus périphériques de la zone d'extraction. La surface estimée dans le dossier d'Etude d'Impact s'évalue à 5 200 m² pour la période 2010/2015 et à 1 600 m² pour la période 2015/2020 soit une première tranche de plantation de 6 800 m² environ avant 2020.

Les plantations se feront de préférence sous forme d'îlots à un espacement moyen de 2,5 mx 2,5 m entre les plants (1600 plants / ha). Il sera indispensable de recourir à des plants issus de pépinières agréées et adaptées aux conditions locales (hivers froids et sécheresse estivale). Il faudra recourir à des plants élevés en godets anti-chignon de 400 cm³ minimum (normes de plantation pour la zone méditerranéenne).

Compte tenu des conditions de croissance difficiles sur les hauts de talus (faible réserve en eau), le choix devra se porter sur des espèces particulièrement rustiques : pin noir, Erable de Montpellier, Arméanchier, Cornouiller sanguin, Arbre à perruques, Cèdrier de St Lucie ...)

► Plantation d'une haie mélangée en bordure de route RD 994 sur 305 ml environ selon le plan annexé :

Cette haie a pour objectif de réduire les nuisances et de masquer à brève échéance le site d'extraction vis-à-vis des utilisateurs de la route départementale (route touristique) tout en recréant un corridor biologique et un habitat favorable pour l'avifaune en particulier. A ce titre cette haie devra être mise en place dans les deux ans maximum qui suivront la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploitation de carrière, et en dernière limite avant le 30/10/2013

223

3/5

Les caractéristiques techniques de cette haie sont les suivantes :

- plantation sur deux lignes parallèles après un travail soigné du sol : labour, hersage, mise en place d'une toile tissée type Agrosol pour limiter les entretiens et la repousse des plantes concurrentes

- lignes espacées d'1,5 m et plantation sur ligne tous les 1,5 m. Un recul de 2 m par rapport au bord du talus de la route devra être respecté.

Du fait de l'existence d'une ligne électrique isolée en bordure de champ sur les parcelles ZI 33 et 34 (pas de ligne électrique sur ZI 30, 22 et 23), deux dispositifs de plantation seront retenus

■ parcelles 33 et 34 sur 195 m (présence d'une ligne électrique) :

- la ligne coté route sera composée d'espèces arbustives dont le développement n'excédera pas 3 à 5 mètres de haut : plantation en alternance de Sureau noir (Sambucus nigra), de Cerisier de St Lucie (Prunus Mahaleb), de Cognassier (Cydonia oblonga)

- la ligne coté champ sera constituée de plants en alternance comportant un fruitier (poirier, pommier ou autre fruitier laissé au choix), un érable champêtre (Acer campestre), un Tilleul à petite feuille ou argenté en cépée de préférence (Tilia cordata ou Tilia tomentosa)

■ parcelles 22, 23 et 30 sur 110 m (absence de ligne électrique) :

- La ligne coté route sera composée d'espèces arbustives dont le développement n'excédera pas 3 à 5 mètres de haut : plantation en alternance de Sureau noir (Sambucus nigra), de Cerisier de St Lucie (Prunus Mahaleb), de Cognassier (Cydonia oblonga)

- La ligne coté champ sera constituée de plants en alternance comportant un érable champêtre (Acer campestre), un Tilleul à petite feuille ou argenté en cépée de préférence (Tilia cordata ou Tilia tomentosa), un Peuplier noir d'Italie (populus nigra)

L'ensemble de cette haie sur deux rangs parallèles (710 m au total) nécessitera donc un total de 400 plants dont : 67 Sureaux noirs, 67 Cerisiers de St Lucie, 67 Cognassiers, 44 arbres fruitiers, 67 Tilleuls, 67 Erables champêtre, 24 Peupliers noir d'Italie.

Les plants devront être élevés en godets anti-chignon de 400 cm³ minimum ou en conteneurs de 1,5 l suivant disponibilité

Une protection vis-à-vis du bétail devra être mise en place si nécessaire et maintenue jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands pour s'auto-protéger

■ La plantation devra être réalisée impérativement avant le 31/10/2013

■ Les plantations et l'ensemble du dispositif devront faire l'objet d'un suivi et d'entretiens réguliers les premières années de façon à assurer une croissance optimale et à atteindre l'objectif visé. Des regarnis devront être réalisés en cas de dépérissement.

Rappel : il est vivement recommandé de vérifier le plus tôt possible la disponibilité en plants auprès des différentes pépinières de production potentielles et de passer si nécessaire un contrat de culture auprès de ces pépinières de manière à pouvoir être livré en temps et en heure avec les espèces désirées.

► Instauration d'une réserve boisée au sens du L 311-4 du Code Forestier sur la chênale située sous la piste d'accès suivant le plan annexé

La surface théorique concernée est d'environ 3,67 ha et concerne pour partie les parcelles cadastrales ZI 11, OA 603,436 et 437. Le classement en réserve boisée interdit tout défrichement ultérieur mais ne s'oppose pas à une gestion respectant le code de bonne pratique sylvicole en vigueur en région PACA (coupes d'éclaircie ou de taillis). En cas de coupe, il sera néanmoins nécessaire de prendre en compte l'effet cumulé avec le défrichement autorisé afin de ne pas accentuer l'impact paysager (coupes à différer dans le temps par exemple).

Article 3 - Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains,

224

4/5

• conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,

• mettre en œuvre les dispositions portées sur cet arrêté dans les délais prescrits

Le bénéficiaire devra :

☞ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux (15 ans).

☞ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution et de l'avancement des travaux (défrichement et reboisement),

☞ Informer la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des opérations de revégétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier. La DDT devra être associée au comité de suivi de la carrière en phase d'exploitation et de remise en état.

Article 4 -

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 - contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues dans la convention du 22/09/2010 les sanctions prévues par la loi aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 6 -

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de LA BATIE MONTSALEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes



Jean-Marc PRINGAULT,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
La Chef du Service Environnement
et Espaces Naturels,

Sylvia LOCHON-MENSEAU

225

5/5



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2010-204-3 du 21 OCT. 2010

portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT,
directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Jean Marc PRINGAULT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant Jean-François CONTOZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-12 du 30 juin 2010, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée par M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, aux agents dont les noms suivent, placés sous son autorité :

- M. Jean-François CONTOZ, adjoint au directeur départemental des territoires, pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;
- M. Laurent FAGHERAZZI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions visées aux paragraphes 11 (application du droit des sols), 15 (distribution d'énergie électrique, limité aux procédures de consultation articles 49 et 50), 18 (aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire), 19 (ingénierie publique) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence)

226

de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- M. Michel PEAN, secrétaire général, attaché principal d'administration de l'équipement, pour les décisions visées au paragraphe 20 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- M. Denis FARGEIX, assistant classe D, personnel à statut spécifique CETE, chef du service sécurité risques, pour les décisions visées aux paragraphes 8 (routes et sécurité routière), 10 (transport), 13 (contentieux), 15 (distribution d'énergie électrique), 16 (publicité et affichage), 17 (recensement des entreprises de travaux publics pour les besoins de la défense) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

En cas d'empêchement de M. Denis FARGEIX, la délégation de signature qui lui est présentement conférée sera exercée par M. Christian FAURE, assistant classe B, personnel à statut spécifique CETE, adjoint au chef du service « sécurité-risques » ;

- M. Pierre-Yves LECORDIX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement soutenable, pour les décisions visées aux paragraphes 4 (avant-dernier alinéa et dernier alinéa : avis environnemental), (rivières et lacs), 11 (application du droit des sols), 12 (construction et logement), 16 (publicité et affichage) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- Mme Lucienne BALLANGÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture, pour les décisions visées aux paragraphes 1 (agriculture), 2 (subventions de l'Union Européenne), 3 (eau), 4 (chasse - faune sauvage - Natura 2000 - environnement), 5 (forêts), 6 (restauration des terrains en montagne ; seulement le dernier alinéa), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- Mme Sylvia LOCHON-MENSEAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et espaces naturels, pour les pour les décisions visées aux paragraphes 2 (subventions de l'Union Européenne), 4 (chasse - faune sauvage - Natura 2000 - environnement), 5 (forêts), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- Mme Julie MOLNIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et milieux aquatiques, pour les décisions visées aux paragraphes 3 (eau), 4 (avant-dernier alinéa et dernier alinéa : avis environnemental), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires), 9 (rivières et lacs) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- M. Philippe BOUVET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, pour les décisions visées au paragraphe 6 (restauration des terrains en montagne ; le dernier alinéa exclu) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

227

- Mme Violaine KLEIMBERG, ingénieur divisionnaire agriculture-environnement, chef de la mission « observatoire des territoires, systèmes d'information, communication », pour, en période d'astreinte de décision, les décisions visées au paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 2

La délégation citée à l'article 1^{er} est également donnée à :

- M. Gérard DOMENY, ingénieur des TPE, chef de la division territoriale de proximité (sites de Gap, Briançon et Laragne), pour les décisions des paragraphes 11 (application du droit des sols), 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas;
- Mme Joëlle PONS, technicien supérieur de l'Équipement, et Mme Monique ROUVIERE, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les décisions des paragraphes 11 (application du droit des sols) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, sur le territoire du site de Briançon ;
- M. Philippe LEGER, technicien supérieur chef de l'Équipement, pour les décisions du paragraphe 11 (application du droit des sols) de l'article 1 de l'arrêté précité, sur le territoire du site de Briançon ;
- M. Gérard MARCELLIN et Mme Renée GIVAUDAN pour les décisions du paragraphe 11 (application du droit des sols) de l'article 1 de l'arrêté précité, sur le territoire des sites de Gap et Laragne ;
- M. Eric CANTET, ingénieur agriculture-environnement, pour les décisions des paragraphes 3 (eau), 7 (tutelles des associations syndicales de propriétaires), 9 (rivières et lacs) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, en cas d'empêchement du chef du service « eau et milieux aquatiques ».

ARTICLE 3

3.1. En cas d'empêchement du chef de service concerné, délégation de signature est également conférée aux chefs d'unité et adjoints cités ci-après :

Mme Jacqueline AMOURIQ - M. Bruno ANDEOL - M. Alain BLANC - Mme Valérie BENSAAADA - M. Marc VILLIÉ - M. Michel COUDERT - M. Loïc DAGENS - Mme Anne-Marie GIRARDOT - M. Bernard LAGET - M. Philippe MOURAS - Mme Edith RODRIGUEZ - M. Christian BARBET, M. Yvon CABILIC, en ce qui concerne les agents de leurs unités, pour les décisions relatives aux domaines visés au paragraphe 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

3.2. En cas d'empêchement de M. Jean-François CONTOZ, ainsi que du chef de service concerné, délégation de signature est également conférée en référence à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral aux agents cités ci-dessous :

- Mme Jacqueline AMOURIQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, construction et logement ;
- M. Bruno ANDEOL, technicien supérieur chef de l'Équipement, service sécurité risques / unité sécurité routière, pour les paragraphes 8 (route et sécurité routière), 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, et 16 (publicité et affichage) ;

- Mme Anne-Marie AVALLET, technicien supérieur chef de l'Équipement, secrétariat général / unité ressources humaines, pour le paragraphe 20 (gestion du personnel) ;

- M. Jean-Paul SALET, secrétaire administratif, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, limité à l'accessibilité ;

- Mme Sandrine BALAICOURT, secrétaire administratif, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, limité à l'accessibilité ;

- Mme Valérie BENSAAADA, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière 2^{ème} classe, service « sécurité-risques » / unité « éducation routière », pour le paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ;

- M. Bernard LAGET, ingénieur agriculture et environnement, service appui territorial / unité temporaire assainissement, pour les paragraphes 18 (aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire), 19 (ingénierie publique) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) ;

- M. Philippe MOURAS, ingénieur des T.P.E., service sécurité risques / unité contentieux, pour le domaine 13 (contentieux) ;

- M. Michel COUDERT, ingénieur des T.P.E., service sécurité risques / unité B.I.R.M., pour les paragraphes 10-2 (engins de transport par câble) et 10-3 (tapis roulant) ;

- Mme Edith RODRIGUEZ, attachée d'administration, service appui territorial / unité application du droit des sols, pour le paragraphe 11 (application du droit des sols), sauf alinéas 11-10 (redevance archéologique) et 11-11 (conventions et protocoles) ;

- Mme Franca DE OLIVEIRA et Mme Emilienne GARCIN, secrétaires administratifs, secrétariat général / unité ressources humaines, en cas d'empêchement de Mme Anne-Marie AVALLET, pour le paragraphe 20 (gestion du personnel).

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2010-181-12 du 30 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur Départemental des Territoires


Jean Marc PRINGAULT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Secrétariat Général

Unité Ressources Humaines

N° 2010-298-10.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15,
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187-8 du 6 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires ;
- VU le procès verbal des opérations de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat CFDT	2 sièges	2 sièges
Syndicat CGT	2 sièges	2 sièges
Syndicat FO	2 sièges	2 sièges
Syndicat SUD Solidaires	1 siège	1 siège
Syndicat UNSA	1 siège	1 siège

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés désigneront leurs représentants titulaires et suppléants avant la date limite du 10 novembre 2010.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à GAP, le 25 OCT, 2010
Le Directeur Départemental des Territoires,


Jean-Marie PRINGAULT

220

1